CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 222.058 du 15 janvier 2013

G./A.205.249/VI-19.614

En cause : **1. la société anonyme AVIAPARTNER HOLDING,**
2. la société anonyme TPF UTILITIES,
ayant formé une société momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme Brussels South Charleroi Airport,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juin 2012, la société anonyme AVIAPARTNER HOLDING et la société anonyme TPF UTILITIES, ayant formé une société momentanée, demandent l'annulation de la décision prise par la société anonyme BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT le 4 juin 2012 d'écarter leur candidature au stade de la sélection qualitative dans le cadre du marché public de services intitulé "Exploitation, conduite d'installations et maintenance de tri bagage et techniques spéciales du bâtiments de l'aéroport de Charleroi Bruxelles-Sud et portant la référence «BSCA-DAR-012-008»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.231 du 6 juillet 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 6 juillet 2012.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a, le 13 septembre 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 17 septembre 2012, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quinze janvier deux mille treize par :

MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	Ramin GHODS,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Ramin GHODS. Paul LEWALLE.